

Or, revenant sur les annonces gouvernementales selon lesquelles les DDCCRF ne seraient pas transférées vers les services préfectoraux, la circulaire du 31 décembre 2008 les intègre dans des directions départementales interministérielles placées sous l'autorité directe du préfet. Elle met donc fin à la logique actuelle d'une administration centrale bénéficiant de relais régionaux et locaux. Or, la régulation des marchés a besoin d'être organisée nationalement et parfaitement coordonnée sur tout le territoire. L'organisation administrative actuelle répondait à cet objectif. Les DRCCRF et les DDCCRF disparaissent pour être intégrées dans de grands pôles traitant de problématiques fort larges et parfois contradictoires (entreprise/consommation). Il est ainsi à craindre que les nouvelles directions départementales de la protection des populations aient à arbitrer entre des intérêts divergents. Or, lorsqu'il s'agit de pratiques frauduleuses, anticoncurrentielles, de sécurité sanitaire, de qualité des produits, il ne peut y avoir d'arbitrage, car ce sont des missions d'intérêt public. Il n'est pas certain donc que la nouvelle logique organisationnelle soit garante d'efficacité. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de s'assurer que le contrôle et la régulation des activités économiques sur le territoire, par l'administration, garantissent, en toutes circonstances, l'intérêt des consommateurs.